

**ENTENTE-CADRE SUR LES NÉGOCIATIONS RELATIVES  
À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA  
NATION MÉTISSE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**ENTRE :**

**LA NATION MÉTISSE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
(« NMTNO »)**

**REPRÉSENTANT**

**LE GOUVERNEMENT DES MÉTIS DE FORT RESOLUTION, LE CONSEIL DES  
MÉTIS DE FORT SMITH, LE CONSEIL DES MÉTIS DE HAY RIVER**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
(« GTNO »)**

**ET**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
(« CANADA »)**

**(ci-après dénommées les « parties »)**



## **CONTEXTE :**

- A. Les parties ont conclu l'entente-cadre avec la NMTNO le 29 août 1996.
- B. L'article 2.1 de l'entente-cadre avec la NMTNO prévoit un processus de négociation en deux phases selon lequel la deuxième phase, qui porte sur la négociation de l'autonomie gouvernementale, commence dès la signature d'une entente de principe.
- C. L'entente de principe sur les terres et les ressources de la NMTNO a été signée par les parties le 31 juillet 2015.
- D. L'article 27.1.1 de l'entente de principe sur les terres et les ressources de la NMTNO prévoit que le gouvernement entreprendra des négociations avec la NMTNO en vue de conclure une entente-cadre sur l'autonomie gouvernementale adaptée aux circonstances particulières de la NMTNO et conforme à la Constitution du Canada.
- E. Les parties négocient actuellement une entente définitive qui portera sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale (« entente définitive »). L'entente définitive constituera un traité et une entente sur les revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- F. Les parties considèrent que l'autonomie gouvernementale de la NMTNO fait partie intégrante de la mise en œuvre réussie de l'entente définitive.
- G. Les parties ont l'intention d'inclure le volet de l'autonomie gouvernementale dans l'entente définitive.
- H. Les parties concluent la présente entente-cadre sur les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale (« entente-cadre ») afin d'orienter la conduite des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Objectifs de la présente entente-cadre**

#### **1.1 Les objectifs de la présente entente-cadre sont les objectifs suivants :**

- (a) établir une approche en deux phases pour les négociations;
- (b) déterminer les sujets qui feront l'objet des négociations;
- (c) établir un processus de négociation;
- (d) traiter la question du financement des négociations;

(e) prévoir les dispositions nécessaires pour gérer toute autre question si cela est nécessaire.

**2. Approche en deux phases pour les négociations sur l'autonomie gouvernementale**

**2.1 Les négociations sur l'autonomie gouvernementale se dérouleront en deux phases :**

(a) La phase 1 des négociations sur l'autonomie gouvernementale commencera après la signature de la présente entente-cadre et portera sur les sujets énoncés à l'article 3.2;

(b) La phase 2 des négociations sur l'autonomie gouvernementale commencera deux ans après la date d'entrée en vigueur, ou à tout autre moment convenu par les parties, et portera sur les sujets et les sujets de processus énoncés aux articles 4.1 et 4.2. Les parties peuvent convenir d'aborder toute question énoncée à l'article 4.1 avant le début de la phase 2 des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

**3. Phase 1 des négociations sur l'autonomie gouvernementale**

**3.1 Élaboration d'une constitution par la NMTNO**

**3.1.1 La NMTNO élaborera une constitution qui :**

(a) reflétera les aspirations à l'autodétermination des membres des Métis indigènes;

(b) sera conforme à l'entente définitive;

(c) prévoira l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(d) prévoira la responsabilité des gouvernements métis envers les membres des Métis indigènes.

**3.2 Sujets abordées lors des négociations**

**3.2.1 Les parties conviennent de négocier les sujets suivantes :**

(a) les modèles de gouvernance, notamment :

(i) le partage des pouvoirs entre les gouvernements métis;

- (ii) les dispositions qui peuvent être propres à chaque gouvernement métis;
  - (iii) les structures de gouvernance des gouvernements métis;
- (b) les élections des gouvernements métis;
  - (c) la transition des conseils des Métis de la NMTNO vers les gouvernements métis, comme le prévoit l'entente définitive;
  - (d) le statut juridique et la capacité des gouvernements métis;
  - (e) la gestion et l'administration du fonctionnement interne des gouvernements métis;
  - (f) la gestion des finances des gouvernements métis;
  - (g) l'utilisation, la gestion et l'administration des terres des Métis;
  - (h) l'application, l'exécution et le règlement des lois des gouvernements métis relatives aux sujets visées aux alinéas a) à g) et j), y compris le lien avec les lois;
  - (i) les plans de mise en œuvre et les ententes financières concernant les gouvernements métis;
  - (j) toute autre question de gouvernance liée aux alinéas a) à i) tel que convenu par les parties.

### 3.3 Processus de négociation

- 3.3.1 Les parties négocieront de bonne foi par l'intermédiaire de leurs négociateurs respectifs afin de cerner les intérêts et les positions, d'élaborer des options et de tenter de trouver des solutions qui mèneront à une entente.
- 3.3.2 Les parties conviennent de mener des négociations sur l'autonomie gouvernementale dans le cadre des négociations sur les terres et les ressources à la table principale, conformément à l'entente-cadre de la NMTNO datée du 29 août 1996 et cette entente-cadre.
- 3.3.3 Le plan de travail relatif aux négociations établi dans le cadre des négociations sur les terres et les ressources à la table principale, qui établit les objectifs, la date cible d'achèvement, le lieu et la fréquence des séances de négociation, comprendra la négociation des sujets énoncés à l'article 3.2.

3.3.4 En prévision des négociations de la table principale, toute partie peut élaborer des documents, des propositions et des modèles à l'égard des sujets abordées à l'article 3.2 aux fins d'examen à la table principale.

3.3.5 Toutes les sujets convenus par les parties au cours des négociations seront incluses dans l'entente définitive.

3.3.6 Les parties reconnaissent que les rôles du Canada et du GTNO varieront en fonction de la nature des sujets et des compétences à l'étude.

#### **3.4 Financement des négociations**

3.4.1 Le Canada s'engage à verser du financement à la NMTNO, selon les ressources financières disponibles, afin de financer les coûts de sa participation aux négociations, conformément aux politiques et aux initiatives de financement du Canada liées aux négociations sur l'autonomie gouvernementale. Tout financement sera assujetti aux crédits annuels accordés par le Parlement à cette fin, la NMTNO concluant une entente de financement sous forme de contribution et respectant les modalités applicables. Le budget de la participation de la NMTNO reposera sur la présentation de plans de travail mixtes annuels qui établiront les jalons convenus d'un commun accord.

#### **3.5 Consultation avec d'autres groupes autochtones**

3.5.1 La NMTNO reconnaît qu'au cours des négociations de l'entente définitive, le gouvernement continuera de consulter d'autres groupes autochtones qui ont des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou qui affirment avoir des droits protégés par l'article 35, à l'égard desquels l'entrée en vigueur de l'entente définitive pourrait être préjudiciable et que, par conséquent, le gouvernement peut, aux fins de la réconciliation, proposer des modifications à l'entente définitive.

### **4. Phase 2 des négociations sur l'autonomie gouvernementale**

#### **4.1 Sujets de négociations**

4.1.1 En vertu de la phase 2 d'une entente-cadre sur l'autonomie gouvernementale, les parties examineront et pourront négocier les compétences et les pouvoirs en ce qui concerne les sujets suivantes :

(a) la culture et le patrimoine de la NMTNO;

- (b) la langue, y compris les langues officielles pour le gouvernement de la NMTNO;
- (c) le logement social;
- (d) l'éducation;
- (e) la formation;
- (f) les services de soutien du revenu;
- (g) la guérison traditionnelle;
- (h) les services à l'enfance et à la famille;
- (i) l'adoption;
- (j) le contrôle des substances intoxicantes sur les terres métisses;
- (k) le contrôle des jeux de hasard et des jeux traditionnels sur les terres métisses;
- (l) la célébration du mariage;
- (m) les routes et les véhicules sur les terres métisses;
- (n) l'imposition;
- (o) l'administration des sujets relatives liées à la justice qui ne sont pas abordées dans la phase 1 des négociations sur l'autonomie gouvernementale;
- (p) l'application, la mise en vigueur et le règlement des lois de la NMTNO adoptées en vertu de la phase 2, y compris le lien avec les lois;
- (q) toute autre sujet convenu par les parties.

4.1.2 Les parties peuvent négocier des ententes intergouvernementales portant sur le rôle de la NMTNO dans les domaines suivants :

- (a) la santé et le mieux-être communautaires;
- (b) les services de développement économique;
- (c) toute autre question convenue par les parties.

#### **4.2 Processus pour la phase 2 des négociations**

- 4.2.1** En prévision de la phase 2, la NMTNO entreprendra des travaux préparatoires sur les sujets énoncés à l'article 4.1.1 au cours de la phase 1 des négociations.
- 4.2.2** Les parties se prépareront à la phase 2 en se réunissant dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur pour :
  - (a) examiner les travaux préparatoires entrepris par la NMTNO en vertu de l'article 4.2.1;
  - (b) conclure une entente-cadre de phase 2 qui permettra d'établir les sujets à négocier conformément à l'article 4.1.1, le processus de négociation et d'autres sujets, au besoin.
- 4.2.3** La phase 2 des négociations commencera deux ans après la date d'entrée en vigueur ou à tout autre moment convenu par les parties après que l'entente-cadre de la phase 2 aura été signée.

#### **4.3 Financement des négociations**

- 4.3.1** Le Canada s'engage à verser du financement à la NMTNO, selon les ressources financières disponibles, afin de financer les coûts de sa participation aux négociations, conformément aux politiques et aux initiatives de financement du Canada liées aux négociations sur l'autonomie gouvernementale. Tout financement sera assujetti aux crédits annuels accordés par le Parlement à cette fin, la NMTNO concluant une entente de financement sous forme de contribution et respectant les modalités applicables. Le budget de la participation de la NMTNO reposera sur la présentation de plans de travail mixtes annuels qui établiront les jalons convenus d'un commun accord.

### **5. Interprétation**

- 5.1** Aucune disposition de la présente entente-cadre ne doit être interprétée de manière à créer, à reconnaître, à limiter ou à nier les droits ou les obligations de l'une ou l'autre des parties.
- 5.2** Les négociations entreprises en vertu de la présente entente-cadre et les positions adoptées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des négociations ne peuvent pas porter atteinte aux positions juridiques qui pourraient être prises par l'une ou l'autre des parties devant un tribunal.
- 5.3** À l'exception des articles 5.1, 5.2 et du présent article, aucun point de la présente entente-cadre ne doit être considéré comme juridiquement contraignant ou exécutoire.

## 6. Définitions

### 6.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente-cadre :

« **Zone visée par l'entente** » désigne la zone proposée indiquée sur la carte figurant à l'annexe 1 de l'entente définitive.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur des lois fédérales et territoriales donnant effet à l'entente définitive.

« **Gouvernement** » désigne :

- (a) le Canada;
- (b) le GTNO; ou
- (c) les deux,

selon le ou les gouvernements compétents au regard de la question concernée, ce qui comprend les ministères, les organismes et les fonctionnaires de ce(s) gouvernement(s).

« **Métis indigène** » désigne un Autochtone d'ascendance crie, slavey ou chipewyan qui habitait ou utilisait et occupait une partie de la zone visée par l'entente le 31 décembre 1921 ou avant, ou un descendant de cette personne.

« **Membre des Métis indigènes** » désigne une personne dont le nom figure dans le registre des Métis indigènes établi en vertu du chapitre sur l'admissibilité et l'inscription de l'entente définitive.

« **Loi** » désigne les lois, règlements, ordonnances et décrets fédéraux ou territoriaux pris en vertu d'une loi ou d'un règlement.

« **Conseil métis** » désigne le Gouvernement des Métis de Fort Resolution, le Conseil des Métis de Fort Smith ou le Conseil des Métis de Hay River, ou tout autre organisme d'autonomie gouvernementale successeur.

« **Gouvernement métis** » désigne tout organisme d'autonomie gouvernementale successeur qui peut être créé conformément à l'entente définitive.

« **Terres métisses** » désigne les terres dévolues à un gouvernement métis conformément à l'entente définitive.

**« Parties »** désigne la NMTNO à titre de représentante du Gouvernement des Métis de Fort Resolution, du Conseil des Métis de Fort Smith et du Conseil des Métis de Hay River, le Canada et le GTNO.

**« Territorial »** s'entend des Territoires du Nord-Ouest.

## 7. **Modifications**

- 7.1 La présente entente-cadre pourra être modifiée par écrit avec le consentement des parties.

POUR LA NATION MÉTISSE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Garry Bailey  
Garry Bailey, Président  
NATION MÉTISSE DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Betty Willbourn May 19, 2021  
Témoin Date

Arthur Beck  
Arthur Beck, Président par Intérim  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
RESOLUTION

Wanda May 19/21  
Témoin Date

Allan Heron  
Allan Heron, Président  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
SMITH

M. Heron May 19/21  
Témoin Date

Trevor Beck  
Trevor Beck, Président  
CONSEIL DES MÉTIS  
DE HAY RIVER

Paul Nitko May 19/21  
Témoin Date

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'honorable Caroline Cochrane  
Ministre de l'Exécutif et des  
Affaires autochtones

\_\_\_\_\_ Témoin \_\_\_\_\_ Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

L'honorable Carolyn Bennett  
Ministre des Relations  
Couronne-Autochtones

\_\_\_\_\_ Témoin \_\_\_\_\_ Date

POUR LA NATION MÉTISSE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Garry Bailey, Président  
NATION MÉTISSE DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Témoin

Date

Arthur Beck, Président par Intérim  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
RESOLUTION

Témoin

Date

Allan Heron, Président  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
SMITH

Témoin

Date

Trevor Beck, Président  
CONSEIL DES MÉTIS  
DE HAY RIVER

Témoin

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Caroline Cochrane  
L'honorale Caroline Cochrane  
Ministre de l'Exécutif et des  
Affaires autochtones

Brenda Lark

Témoin

May 19, 2021

Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

L'honorale Carolyn Bennett  
Ministre des Relations  
Couronne-Autochtones

Témoin

Date

POUR LA NATION MÉTISSE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Garry Bailey, Président  
NATION MÉTISSE DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Témoin

Date

Arthur Beck, Président  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
RESOLUTION

Témoin

Date

Allan Heron, Président  
CONSEIL DES MÉTIS DE FORT  
SMITH

Témoin

Date

Trevor Beck, Président  
CONSEIL DES MÉTIS  
DE HAY RIVER

Témoin

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'honorable Caroline Cochrane  
Ministre de l'Exécutif et des  
Affaires autochtones

Témoin

Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA



L'honorable Carolyn Bennett  
Ministre des Relations  
Couronne-Autochtones

Témoin

MAY 19 2021

Sarah Labelle

Date